

Conditions générales valant notice d'information

Multisupport

Vous venez d'adhérer au contrat **Multisupport**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- de ses annexes (notamment les orientations de gestion des OPCVM),
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Définitions.....	3
Multisupport	4
Présentation et objet de votre contrat.....	5
Versement et choix de vos investissements.....	5
Valorisation de vos versements et frais de fonctionnement.....	5
Pour le fonds en Euros	5
Pour les fonds en unités de compte	6
Disponibilité de votre épargne	6
Rachat de votre épargne	6
Décès du souscripteur-assuré	6
Garantie plancher	7
Arbitrage	7
Avances sur votre adhésion	7
Votre information	7
Protection des données personnelles	7
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	8
Lutte contre la fraude.....	8
Réclamations	8
Autorité de contrôle.....	8
Prescription	8
Signature électronique	9
Moyens de preuve	9
Éléments de fiscalité	9

Définitions

Arbitrage

Opération de transfert de capital d'un fonds dans un autre.

Association

Le présent contrat est souscrit par l'association de prévoyance d'Aréas Assurances auprès d'Aréas Vie sise 49, rue de Miro-mesnil, 75008 Paris. L'association est composée de l'ensemble des adhérents aux contrats de groupe ouvert souscrits par ladite association auprès d'Aréas Vie.

La durée de ce contrat portant n° AR-MS2001-0206 est de 90 ans à compter du 1^{er} février 2006.

Son rôle est de surveiller le respect de la réglementation et la bonne application de la dite réglementation ainsi que de s'assurer des performances du contrat d'assurance.

Adhésion

Engagement mutuel, validé par l'acceptation des conditions générales et de ses annexes, des conditions particulières et des éventuels avenants entre les intervenants au contrat : le souscripteur-assuré et Aréas Vie.

Date de validation de l'opération

Date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.

Date d'effet des versements

Date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7^{ème} jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires.

En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé.

Fonds

Support dans lequel sont investis ou arbitrés les versements.

Souscripteur-assuré

Personne adhérente au contrat et sur la tête de laquelle repose le risque.

Multisupport

Contrat collectif d'assurance vie, à adhésion facultative souscrit auprès d'Aréas Vie par l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances branche 20 (vie, décès) et branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) - art. R.321-1 du Code.

Présentation sommaire du contrat :

Multisupport est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative régi par le Code. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. L'adhésion est viagère.

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (article 4-1) et comporte également des garanties en cas de décès (article 4-2). L'adhésion comporte, sur le support libellé en Euro, une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage). **En cours d'adhésion, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs, une garantie plancher permet aux bénéficiaires en cas de décès de récupérer quoiqu'il arrive et au minimum les montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (voir conditions à l'article 5).**

L'adhésion prévoit une participation aux bénéfices contractuelle sur le fonds en Euros. La participation aux bénéfices pour une année ne peut être inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques de cette même année (article 3-1-c).

L'adhésion comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 4-1). Les rachats sont possibles à tout moment par simple courrier. Les valeurs de rachats minimales des 8 premières années pour le fonds Euros sont consultables article 3-1-A-a. Pour un nombre illustratif de 100 unités de compte souscrites, la valeur de rachat figure à l'article 3-2-B ainsi que la méthode de calcul utilisée.

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée et sur versements : les frais sont au plus égaux à 4,50 % du versement (article 2-C),
- frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (article 3-2-B) et 1,00 % maximum de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en Euros (article 3-1-B). Les frais relatifs à la garantie plancher (0,20 % maximum de l'encours géré) sont inclus dans les frais sur encours,
- frais de sortie : néant,
- autres frais : 2,00 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage, voir article 6,
- les frais supportés par les SICAV sont indiqués dans l'annexe financière concernant ces fonds qui vous aura été remis.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire dès l'adhésion, sur la demande d'adhésion, sur papier libre ou plus confidentiellement par le biais d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourra faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être portées par l'adhérent.

La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe du souscripteur-assuré, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Conditions générales

Valant note d'information

Article 1 – Présentation et objet de votre contrat

A - Présentation et matérialisation du contrat

Multisupport est un contrat d'assurance vie adossé d'une part à un fonds en Euros et d'autre part à des fonds reposant sur des unités de compte existantes ou à venir. Le choix d'investissement sur un ou plusieurs fonds est laissé à l'initiative du souscripteur-assuré parmi la gamme proposée par Aréas Vie.

Il permet à toute personne physique, grâce à des versements, de constituer un capital investi en Euros et/ou en unités de compte, ces dernières possédant leur propre contre-valeur en Euros.

La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'effet du versement initial.

L'engagement mutuel est ensuite matérialisé par la délivrance de conditions particulières valant acceptation d'Aréas Vie.

Toutes réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances:

- L.113-8 pour la nullité du contrat,
- L.113-9 pour la réduction proportionnelle.

B - Objet

Multisupport a pour objet de constituer ou transmettre un capital représenté par l'épargne acquise du fonds en Euros et la contre-valeur du nombre d'unités acquises sur chaque fonds en unités de compte.

L'adhésion est établi pour une durée viagère.

Ce capital peut être récupéré pour sa valeur à la date de la demande ou servir de complément de retraite personnel (éventuellement réversible) sous forme de rente versée votre vie durant.

En cas de décès du souscripteur-assuré, ce capital constitué est transmis au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Article 2 – Versement et choix de vos investissements

A - Modalités de versement

À tout moment, vous avez la faculté d'effectuer des versements libres et/ou de choisir une constitution de votre épargne par le biais de versements programmés (prélèvements automatiques de périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

B - Choix d'investissement

Ces versements sont investis, suivant la répartition indiquée sur la demande d'adhésion, dans les fonds de votre choix parmi ceux proposés par Aréas Vie. À tout moment, vous pouvez modifier le choix de cette répartition et ce, par simple courrier.

Les fonds proposés par Aréas Vie sont détaillés dans l'annexe financière qui a été remise avec ces présentes conditions générales valant note d'information. Aréas Vie remet donc contre récépissé les orientations de gestion des OPCVM composant le contrat.

Les supports proposés sont :

- des supports « OPCVM » (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) sélectionnés exprimés en unités de compte (dont la contre-valeur peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers),
- un support en Euros à capital garanti géré par Aréas Vie.

Si un des supports financiers venait à disparaître, Aréas Vie s'engage à le (la) remplacer par un(e) autre de même nature et orientation. De même, Aréas Vie peut enrichir le choix des fonds proposés auquel cas elle s'engage à vous en informer.

Vous pouvez aussi obtenir le prospectus simplifié visé par l'autorité des marchés financiers de chacune des unités de compte :

* sur le site www.areas.fr

* ou sur simple demande auprès de votre agent général Aréas.

Des minima globaux et par fonds sont à respecter suivant le mode de versement :

Modalités de versement	Minimum de versement global	Minimum de versement par fonds
I - Versements libres		
- Ouverture du contrat (1 ^{er} versement)	1 500 €	500 €
- Versements supplémentaires (*)	500 €	500 €
I - Versements programmés		
- Ouverture du contrat (1 ^{er} versement)	500 €	500 €
Mensuel	50 €	Selon pourcentages répartis sur la demande d'adhésion
Trimestriel	150 €	
Semestriel	300 €	
Annuel	600 €	
- Versements supplémentaires (*)	500 €	500 €

(*) formalisé obligatoirement par la demande d'adhésion.

C - Frais d'entrée sur versement

Les frais sont au plus égaux à 4,50 % du versement.

La différence entre le montant effectivement versé et les frais constitue l'épargne investie affectée sur les supports choisis.

D - Conditions d'investissement sur chaque fonds

L'épargne investie est affectée à sa date d'effet majorée de 3 jours ouvrés au plus en représentation du support libellé en euros. L'épargne investie est affectée à sa date d'effet en représentation des supports libellés en unités de compte.

Cette représentation diffère suivant la nature du fonds :

1. Fonds en Euros :

- l'épargne investie est libellée en Euros,
- la date d'investissement des versements programmés correspond à la date d'effet du prélèvement,
- la date d'investissement des versements libres correspond au mercredi qui suit la date d'effet des versements.

2. Fonds en unités de compte :

- l'épargne est libellée en unités de compte suivant l'opération : versement net de frais divisé par la valeur de l'unité de compte publiée à la date d'investissement (ou dernier cours connu si pas de cotation à la date d'investissement),
- la date d'investissement des versements programmés correspond au mercredi suivant la date des prélèvements,
- la date d'investissement des versements libres correspond au mercredi qui suit la date d'effet des versements.

Règle spéciale relative au premier versement quelle que soit la répartition choisie, le premier versement est affecté automatiquement au fonds en Euros pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet.

À l'issue de cette période, l'épargne valorisée dans les conditions spécifiées à l'article 3-1-A - b est alors investie comme un versement libre dans les conditions explicitées ci-dessus, selon la répartition mentionnée aux conditions particulières.

Il en va de même des versements effectués sur un fonds en unités de compte pendant cette période de 30 jours. Ceux-ci seront affectés au fonds en unités de compte à l'issue de la même période de 30 jours que celle définie ci-dessus.

Article 3 – Valorisation de vos versements et frais de fonctionnement

Article 3-1 Pour le fonds en Euros

A - Valorisation

a)) Au 31 décembre d'une année, l'épargne acquise se valorise sur la base d'un taux défini par le rendement des actifs financiers (actif général de la société) sur lequel repose le fonds (affectation des produits financiers bruts réalisés). L'épargne acquise ne peut en aucun cas être inférieure aux cotisations versées nettes de rachats partiels et déduction faite des avances et nettes de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage).

Les valeurs minimales de rachat pour les 8 premières années sont définies comme suit pour 100 € versés au taux de frais de 4,50 % :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	104,71 €	100,00 €	100,00 €
1	104,71 €	100,00 €	99,00 €
2	104,71 €	100,00 €	98,01 €
3	104,71 €	100,00 €	97,03 €
4	104,71 €	100,00 €	96,06 €
5	104,71 €	100,00 €	95,10 €
6	104,71 €	100,00 €	94,15 €
7	104,71 €	100,00 €	93,20 €
8	104,71 €	100,00 €	92,27 €

Ces valeurs constituent donc la valeur cliquet en deçà de laquelle le capital ne peut pas évoluer sauf en cas de désinvestissement sur le fonds (rachat ou arbitrage).

b) Au cours d'une année civile, l'épargne acquise est garantie ou évolue en fonction d'un taux intermédiaire au titre de cet exercice. Cette opération s'effectue au prorata du temps de présence effectif dans l'année.

B - Frais de fonctionnement (sur encours géré)

Chaque 31 décembre, des frais de fonctionnement de 1,00 % maximum par an sont prélevés sur l'encours géré. Ils viennent en déduction du taux de participation aux bénéfices déterminés à partir des revenus nets de tous les frais obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantissant des engagements pris.

C - Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques.

Article 3-2 Pour les fonds en unités de compte

A - Valorisation

À tout moment, l'épargne acquise est égale à la contre-valeur en Euros du nombre d'unités de compte présent par la valeur liquidative de l'unité publiée le mercredi suivant (ou dernier cours connu si pas de cotation). La valeur peut évoluer à la hausse comme à la baisse suivant l'évolution des marchés financiers et l'orientation des investissements de l'unité de compte.

Votre épargne évolue donc en fonction des éléments suivants :

- le nombre d'unités de compte,
- la valeur liquidative de l'unité de compte,
- et les frais de fonctionnement venant en réduction du nombre d'unités.

B - Frais de fonctionnement (sur encours géré)

Des frais de fonctionnement sont prélevés périodiquement sur l'actif géré. Ils correspondent à 1 % maximum de l'encours géré. Le prélèvement est opéré trimestriellement sur le nombre d'unités en compte présent au moment du prélèvement.

Il vient en diminution de 0,25 % maximum du nombre d'unités de compte inscrites au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, prélevé pour la première fois à la fin du trimestre civil complet qui suit la date d'effet du contrat.

Par année pleine de présence, le nombre d'unités garanti pour 100 unités souscrites s'élève :

À l'issue de la	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Nombre d'unités de comptes garantis	99,00	98,02	97,04	96,07	95,12	94,17	93,23	92,30

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs ci-avant ne prennent pas en considération d'éventuels arbitrages ou rachats venant modifier le nombre d'unités de compte généré par le versement ou par l'arbitrage.

Le nombre d'unités de compte garanti figurant sur le tableau s'obtient par prélèvement trimestriels successifs de 0,25 % du nombre d'unités de compte présent au moment de ce prélèvement.

La valeur de rachat (exprimée en Euros) est déterminée à tout moment par la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de ces mêmes unités à la date d'effet du rachat (voir article 3-2-A ci-dessus).

Article 4 – Disponibilité de votre épargne

Article 4-1 Rachat de votre épargne

À tout moment, le souscripteur-assuré peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Le cas échéant, le consentement du bénéficiaire acceptant est indispensable pour réaliser cette opération.

La désignation nominative d'un bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier.

La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération.

Pour tous les fonds, cette date de désinvestissement est celle du mercredi qui suit cette date de réception.

La valeur de rachat est celle définie aux articles 3-1 et 3-2 des présentes conditions générales.

La valeur de rachat totale est la somme des valeurs de rachat à la date d'effet du rachat sur chaque fonds.

La demande de rachat doit indiquer quels sont les fonds soumis au rachat (cas de choix précis) et dans quelle proportion (ou montant) le rachat doit être fait. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Il précise, notamment, le mode d'imposition à appliquer sur les plus-values. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie.

Toute demande de rachat partiel doit être au moins égale à 500 €. En tout état de cause, la valeur de rachat totale restante doit être supérieure ou égale à 1000 € sauf la première année pour les versements programmés. Dans le cas contraire, la valeur résiduelle ainsi obtenue serait versée automatiquement au souscripteur-assuré ce qui mettrait fin au contrat.

Le rachat total met fin à l'adhésion. Le souscripteur-assuré peut alors choisir de percevoir le capital déterminé ou alors de convertir ce capital en une rente viagère trimestrielle, éventuellement réversible à 60 ou 100 %. Cette option est possible dès lors que le souscripteur-assuré est âgé de moins de 75 ans. Cette rente prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande ; elle est servie à terme échu sans prorata au moment du décès. Le montant de la rente est calculé suivant les tables et les taux techniques en vigueur au moment de la prise de rente. Elle est revalorisée annuellement suivant le rendement de l'actif en Euros, taux technique précompté déduit.

Le souscripteur-assuré a la possibilité, dans le cas d'un rachat total, de demander en lieu et place du capital l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte.

Article 4-2 Décès du souscripteur-assuré

Le capital en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion.

Les formalités légales et réglementaires ou de gestion seront indiquées au moment de la demande par les services de gestion d'Aréas Vie (notamment en pièces obligatoires : l'original de l'adhésion et ses avenants, l'acte de décès du souscripteur assuré...).

Garanties du contrat : le capital en cas de décès est égal à la valeur du rachat total, selon les modalités définies à l'article 4-1 ci-dessus, à la date de déclaration à Aréas Vie du décès du souscripteur-assuré. Cette date constitue la date d'effet de l'événement.

Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du Code des Assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article

L.132-27-2 du Code des Assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'État.

Aréas Vie règle dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives. Passé ce délai, des intérêts de retard sont versés conformément à l'article L.132-23-1 du Code.

Il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 selon lesquelles, et sous certaines conditions, ce montant ne peut être inférieur aux sommes investies réductions faites des rachats partiels et déductions faites des éventuelles avances en cours.

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander, en lieu et place du capital, l'attribution des titres contenus dans les fonds en unités de compte.

Article 5 – Garantie plancher

La valeur du capital en cas de décès ne peut pas être inférieure à la somme des montants versés, nette de tous les frais prélevés au cours de la vie du contrat (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion, frais d'arbitrage, frais supportés par les OPCVM) réductions faites des rachats partiels et déductions faites des avances éventuelles. Cette garantie plancher permet de pallier le risque d'aléa boursier. Elle est accordée quel que soit le support sur lequel l'épargne est investie et cesse dès lors que l'adhérent atteint son 65^{ème} anniversaire.

Des frais, inclus dans les frais sur encours (article 3), sont au maximum de 0,20 % de l'encours géré (taux annuel) sous réserve que la garantie plancher soit applicable et que l'adhérent dispose d'au minimum un support en unités de compte dont la valeur est non nulle.

Article 6 – Arbitrage

À l'issue du délai légal de renonciation, des arbitrages sont possibles entre les différents supports composant le contrat. Par arbitrage, on entend la possibilité de transférer tout ou partie de l'épargne d'un fonds vers un ou plusieurs autres fonds. Ces opérations doivent néanmoins se faire en respectant les minima imposés pour la tenue de chaque fonds soit 500 €.

L'opération d'arbitrage est matérialisée par une demande écrite du souscripteur-assuré. La date d'effet de l'arbitrage est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande d'arbitrage et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération. La demande doit indiquer le(s) fonds origine(s) de l'arbitrage, le(s) fonds récepteur(s) et sur quel montant ou répartition l'arbitrage porte.

L'opération d'arbitrage se fait en deux temps :

- au niveau du (des) fonds source(s) dans les mêmes conditions qu'un rachat à la date d'effet de la demande (hors fiscalité),
- au niveau du fonds récepteur, l'investissement se fait dans les mêmes conditions qu'un versement nouveau fait à la date de désinvestissement du fonds source.

Des frais de 2,00 % maximum seront prélevés sur le montant de l'arbitrage.

Les arbitrages suivants sont gratuits :

- arbitrage spécifique à la fin du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion,
- arbitrages liés au fonctionnement intrinsèque des supports (fusion ou absorption d'OPCVM notamment).

Chaque arbitrage donnera lieu à l'émission d'un avis de situation récapitulant les opérations effectuées et la nouvelle répartition des fonds composant votre adhésion.

Article 7 – Avances sur votre adhésion

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 9, une avance sur contrat peut, sous certaines conditions, être accordée au souscripteur-assuré.

La demande d'avance est matérialisée par écrit.

Le règlement des avances définissant notamment les conditions d'octroi, la limite, le coût et la durée est disponible sur simple demande à l'agent général ou au siège de la société.

En tout état de cause, elle est remboursable lors d'un rachat total ou au moment du décès du souscripteur-assuré.

Article 8 – Votre information

Le souscripteur-assuré reçoit les informations suivantes :

À l'adhésion du contrat :

- les présentes conditions générales,
- un double de sa demande
- les orientations de gestion des supports sur lesquels porteront l'investissement.

Aussitôt après traitement du dossier :

- ses conditions particulières.

Quelques jours après l'expiration du délai légal de renonciation et si un fonds en unité de compte a été retenu :

- l'avenant formalisant son investissement sur les fonds choisis.

En cas de versement libre ou de mouvement (arbitrage, rachat) :

- le document formalisant l'acte de gestion.

Au moins chaque année :

- un relevé de position indiquant la valeur de rachat des différents fonds, le nombre d'unités de compte restant au 1^{er} janvier et les valeurs liquidatives des unités de compte.

À tout moment, Aréas Vie s'engage à informer le souscripteur-assuré, à sa demande, notamment sur la composition de son épargne et sa valeur de rachat.

Article 9 – Renonciation

Conformément à l'article L.132-5-1 du Code, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande d'adhésion. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49, rue de Miro-mesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci après.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je renonce à mon adhésion au contrat Multisupport, souscrit le (date signature demande d'adhésion), correspondant au(x) versement(s) d'un montant total de (montant des versements en Euros).

Je retourne, ci-joint, l'exemplaire de la demande d'adhésion en ma possession.

Je demande le remboursement intégral des sommes versées. »

Fait à le

Signature

Article 10 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le

cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles Aréas via le formulaire de contact suivant : <https://www.areas.fr/contacter-le-dpo>.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Article 11 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. À ce titre, Aréas Vie procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justificatifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 12 – Lutte contre la fraude

L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.

L'assureur se réserve le droit de demander le remboursement des prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.

Article 13 – Réclamations

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant, vous devez consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier, gestionnaire de votre dossier).

En cas de mécontentement, nous vous invitons à adresser une réclamation écrite à l'interlocuteur en charge de votre dossier qui en accusera réception dans les 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous est apportée dans ce laps de temps) et vous répondra dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois à compter de votre envoi.

En cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, vous pouvez également poursuivre les échanges avec notre société en adressant votre réclamation à notre service relations clientèle (47/49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui réexaminera votre dossier.

Dans tous les cas, deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 14 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 15 – Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code ci-dessous).

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 16 – Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Article 16-a : Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité est limitée. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 16-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 17 – Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins

Article 18 : Eléments de fiscalité

Fiscalité en cas de vie (en cas de rachat partiel ou total ou de terme du contrat) et de décès

Les indications générales relatives au régime fiscal et social en vigueur en France métropolitaine et dans les DOM à la date d'édition des présentes conditions générales sont les suivantes :

Prélèvements sociaux (taux applicable de 17,20 %)

Les prélèvements sociaux sont collectés par l'assureur :

- Lors de l'inscription en compte de la participation aux bénéficiaires du support euros au 31 décembre de chaque année.
- Lors d'un rachat (partiel ou total), du décès ou d'une transformation de tout ou partie du capital en une rente viagère.

L'assiette de prélèvement lors d'un dénouement est formée par le produit inclus dans une des opérations précitées de laquelle les produits déjà soumis antérieurement à ces prélèvements sont retranchés :

- Si l'assiette est positive alors un complément de prélèvements sociaux est opéré.
- Si l'assiette est négative alors une restitution du trop-perçu est opérée par Aréas Vie.

Remarque :

Une exonération des prélèvements sociaux intervient en cas de rachat consécutif à une invalidité répertoriée en 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale.

Fiscalité des rachats

Préambule

- L'imposition se fait sur la part de produits constatés lors du rachat
- Pour les rachats des contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans, un abattement de l'assiette est accordé à hauteur de 4600 € (foyer fiscal d'une personne seule) ou 9200 € (contribuables soumis à imposition commune) par année civile et pour tous les contrats d'assurance vie du contribuable.

- Une exonération de l'imposition est consentie dès lors que l'adhérent (ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) a été soumis à l'un des événements suivants :

- licenciement (à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi),
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale.

> Produits issus de versements effectués du 01/01/1983 au 25/09/1997

- Ces versements sont exonérés d'impôts.

> Produits issus de versements réalisés après le 25/09/1997 et avant le 27/09/2017

- Ancienneté du contrat : supérieure à 8 ans
 - PFL sur option à hauteur de 7,50% de l'assiette ou
 - Intégration de l'assiette à l'impôt sur le revenu (IR)

> Produits issus de versements réalisés après le 27/09/2017

La fiscalité est réalisée en 2 étapes : un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) réalisé par l'assureur lors du rachat, puis une régularisation réalisée l'année suivant le rachat par les services fiscaux de l'Etat

1ère étape : lors du rachat

L'assureur procède au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de l'impôt à hauteur de 12,8% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est inférieure à 8 ans et à hauteur de 7,5% de l'assiette pour les contrats dont l'ancienneté est supérieure à 8 ans.

Lors de cette première étape, l'adhérent peut demander une dispense du PFNL si le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (contribuable soumis à imposition commune).

2ème étape : lors du calcul de l'impôt sur le revenu annuel par les services fiscaux de l'Etat

L'année suivant le rachat, l'assiette est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou sur option expresse et irrévocable de l'assuré lors de sa déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Ce calcul tient compte du prélèvement déjà réalisé par l'assureur et donne lieu à une régularisation.

Le taux du PFU est fonction de l'ancienneté du contrat

- inférieure à 8 ans : taux de 12,8% de l'assiette
- supérieure à 8 ans : taux compris entre 7,5% et 12,8% de l'assiette.

Le taux de 7,5% est appliqué sur la fraction de la somme des versements non rachetés du contribuable sur tous ses contrats inférieure à 150 000 € au 31 décembre précédant le rachat. Le taux de 12,8% est appliqué sur le solde.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, la somme des versements effectués après 70 ans et supérieure à 30 500 € est soumise aux droits de succession (contrats souscrits après le 20 novembre 1991).

Pour apprécier ce seuil de 30 500 €, l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré doivent être pris en compte.

Les versements effectués avant 70 ans et leurs produits sont soumis à un prélèvement de 20 % sur la part recueillie par le bénéficiaire qui est supérieure à 152 500 € (Abattement apprécié par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré). Pour la part recueillie au-delà de 852500 €, le taux de prélèvement est porté à 31,25 %.

Ce prélèvement est effectué directement par l'établissement financier.

Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007.

Fiscalité en cas de sortie en rente viagère

Taxation Fiscale

Au moment de la conversion de capital en rente, aucune imposition n'est perçue.

Lors du versement des arrérages, une fraction de la rente dépendant de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente est imposable dans les revenus. Cet impôt est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Taxation Sociale

Au moment de la conversion de capital en rente, les prélèvements sociaux sont dus dans les mêmes conditions qu'un rachat.

Lors du versement des arrérages, ces prélèvements sont dus. Ce prélèvement est calculé et pris en charge par les services de l'Etat lors de la déclaration annuelle des revenus.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Le Contrat n'est pas soumis à l'IFI dans sa forme actuelle.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

